

Règlement pour l'octroi de subventions aux entités à but social

LC 33 511

du 17 décembre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Principes

La commune de Plan-les-Ouates subventionne des entités (associations, fondations, instituts, groupements, ligues, unions, institutions, etc.) ayant des actions sociales en faveur des personnes résidant dans la région de Genève. Ces subventions sont l'expression d'une politique de solidarité.

Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets et/ou des frais de fonctionnement.

Titre I Subventions aux entités à but social

Art. 1 Buts des projets

¹Les subventions octroyées par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer par des aides financières aux actions d'entités à but social qui répondent à des besoins réels des personnes résidant dans la région de Genève.

²Les domaines d'action soutenus par la Commune sont les suivants : l'aide sociale générale ; les aîné-e-s ; la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ; la réinsertion ; la santé ; le handicap physique et mental ; l'égalité des genres ; l'enfance et la jeunesse ; les questions liées à l'immigration.

Art. 2 Critères d'attribution

¹Les entités faisant une demande de subvention à la commune de Plan-les-Ouates doivent avoir leur siège sur le canton de Genève, ou avoir leur siège en Suisse et mener une action spécifique sur le territoire genevois.

²Les entités et/ou projets ayant un lien privilégié avec la commune de Plan-les-Ouates bénéficient d'un regard plus attentif et le développement d'une collaboration spécifique avec la Commune peut faire l'objet d'un soutien financier particulier.

³Les subventions sociales sont accordées en priorité aux entités spécialisées offrant des prestations pour lesquelles le service en charge du dossier n'est pas ou peu actif. Ces structures, complémentaires à l'action sociale communale, doivent représenter une valeur ajoutée pour les habitant-e-s de la Commune qui peuvent en bénéficier.

⁴Il existe la possibilité de subventionner un projet sur plusieurs années.

⁵Concernant les nouvelles entités, la pertinence de leur champ d'action ainsi que leur complémentarité avec les entités existantes seront examinées.

⁶Les entités doivent être laïques et apolitiques dans leurs actions.

⁷La recherche médicale n'est pas subventionnée, ainsi que les entités bénéficiant d'un appui médiatique important.

Titre II Subventions aux entités œuvrant pour le Quart Monde

Art. 3 Buts

¹ Les subventions octroyées par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer aux actions d'entités œuvrant pour le Quart Monde qui répondent à des besoins réels des personnes résidant dans la région de Genève.

² Le terme Quart Monde désigne la partie la plus défavorisée de la population, celle qui se situe au-dessous du seuil de pauvreté, dans un pays industrialisé.

Art. 4 Critères d'attribution

¹ Les entités faisant une demande de subvention à la commune de Plan-les-Ouates doivent avoir leur siège sur le canton de Genève ou avoir leur siège en Suisse et mener une action spécifique sur le territoire genevois.

² Les entités et/ou projets ayant un lien privilégié avec la commune de Plan-les-Ouates font l'objet d'un regard plus attentif et le développement d'une collaboration spécifique avec la Commune peut faire l'objet d'un soutien financier particulier.

³ Les subventions sont accordées en priorité aux entités spécialisées offrant des prestations pour lesquelles le service en charge du dossier n'est pas ou peu actif. Ces structures, complémentaires à l'action sociale communale, doivent représenter une valeur ajoutée pour les habitant-e-s de la Commune qui peuvent en bénéficier.

⁴ Il existe la possibilité de subventionner un projet sur plusieurs années.

⁵ Concernant les nouvelles entités, la pertinence de leur champ d'action ainsi que leur complémentarité avec les entités existantes seront examinées.

⁶ Les entités doivent être laïques et apolitiques dans leurs actions.

⁷ Les entités bénéficiant d'un appui médiatique important ne sont pas subventionnées.

Titre III Subventions pour les mesures d'aide sociale d'urgence

Art. 5 Buts

¹ Les subventions octroyées par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer à des mesures d'aide sociale d'urgence, qui répondent à des besoins réels des personnes résidant dans la région de Genève.

² L'aide sociale d'urgence comprend les actions mises en place lors de situations ou d'évènements ayant pour effet d'accentuer les problématiques propres au Quart Monde, en particulier la grande précarité.

Art. 6 Critères d'attribution

¹ Les entités faisant une demande de subvention pour des mesures d'aide sociale d'urgence à la commune de Plan-les-Ouates doivent avoir leur siège sur le canton de Genève ou avoir leur siège en Suisse et mener une action spécifique sur le territoire genevois.

² Les entités et/ou mesures d'aide sociale d'urgence ayant un lien privilégié avec la commune de Plan-les-Ouates font l'objet d'un regard plus attentif et le développement d'une collaboration spécifique avec la Commune peut faire l'objet d'un soutien financier particulier.

³ Les subventions sont accordées en priorité aux entités spécialisées offrant des prestations pour lesquelles le service en charge du dossier n'est pas ou peu actif. Ces structures, complémentaires à l'action sociale communale, doivent représenter une valeur ajoutée pour les habitant-e-s de la Commune qui peuvent en bénéficier.

⁵ Concernant les nouvelles entités, la pertinence de leur champ d'action ainsi que leur complémentarité avec les entités existantes seront examinées.

⁶Les entités doivent être laïques et apolitiques dans leurs actions.

Titre IV Financements

Art. 7 Montant global

¹La part du budget allouée annuellement à ces trois domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

²Le taux alloué aux trois domaines d'action est fixé au maximum à 0,6 % des charges du budget global de la Commune déposé par le Conseil administratif (hors imputations internes), soit :

- 0,2 % pour les entités à but social
- 0,2 % pour les entités œuvrant pour le Quart Monde
- 0,2 % pour les mesures d'aide sociale d'urgence

³En fonction des dossiers remis, le Conseil administratif est autorisé à effectuer une compensation entre ces trois domaines sous réserve du préavis favorable de la Commission municipale en charge de l'action sociale.

Art. 8 Montants alloués

¹Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates pour les domaines concernés sont placés sous la responsabilité du Conseil administratif.

²Le Conseiller administratif délégué et le service en charge du dossier émettent un préavis et préparent une liste de propositions qui est validée par le Conseil administratif in corpore. La décision est prise sans appel et ne peut être contestée.

Art. 9 Crédits supplémentaires

¹En vertu du présent règlement, le Conseil administratif peut adresser des demandes de crédits supplémentaires au Conseil municipal en faveur d'opérations particulières non couvertes par le budget ordinaire, tout particulièrement pour les demandes concernant le Quart Monde. De telles demandes peuvent aussi émaner de membres du Conseil municipal.

Titre V Demandes, obligation et échéances

Art. 10 Demandes

¹Les demandes doivent parvenir par écrit sous forme d'un courrier personnalisé et nominatif, formulant clairement la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité.

²Le dossier de demande doit contenir : les statuts de l'entité ; un dossier succinct décrivant le domaine d'action de l'entité, ses projets et ses réalisations ; les derniers rapports d'activités et financier ; le budget de l'entité pour l'année à venir ; les coordonnées bancaires ou un bulletin de versement.

³Les entités doivent préciser dans leur courrier une fourchette indiquant le montant de la subvention qu'elles sollicitent auprès de la Commune.

Art. 11 Obligation des entités

¹Les bénéficiaires s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande et à transmettre au service en charge du dossier en fin de période leurs rapports d'activités et financier. De plus, ils doivent informer le service en charge du dossier en cas de modification significative de l'entité bénéficiaire et/ou du projet.

Art. 12 Echéances

¹Les subventions sont attribuées une fois par année, à l'automne. Les dossiers doivent nous parvenir au plus tard le 30 septembre (le cachet de la poste faisant foi).

²Exceptionnellement, et sur demande motivée, des subventions anticipées peuvent être accordées.

Titre VI Information

Art. 13 Information aux membres des autorités communales

¹La liste des subventions accordées et refusées sera remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal. Les rapports remis par les entités peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service en charge du dossier qui conserve les demandes de subvention.

²Le service en charge du dossier communique, via le site Internet communal, une fois par an, la liste des attributions.

Titre VII Disposition finale

Art. 14 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du 17 décembre 2013, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.